



Décision individuelle

N° DI – 2020 – 022

Pétitionnaire : CLARO Félix - HELIFIRST

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : RD 141 dite route des Crêtes - selon plan de vol annexé

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la décision individuelle n°DI-2020-020 en date du 5 février 2020 autorisant la manifestation ;

Vu la décision individuelle n°DI-2020-021 en date du 5 février 2020 autorisant les prises de vues à titre professionnelle ou commercial,

Considérant la demande formulée le 14 janvier 2020 par la société HELIFIRST représentée par CLARO Félix, pilote ;

Considérant la demande formulée le 15 janvier 2020 par la chaîne l'Equipe, représentée par Flore JUDET, chargée de production ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une mission de retransmission télévisée ;

Considérant que la manifestation publique qui fait l'objet des prises de vues aériennes est un événement sportif à dimension internationale ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que l'Établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant la nécessité en cette période de nidification de nombreuses espèces, de ne pas générer un dérangement pour les oiseaux présents sur site (Cormoran de Desmarest notamment) ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société HELIFIRST représentée par CLARO Félix, pilote, est autorisée à survoler par hélicoptère le cœur du Parc national des Calanques, le 14 février 2020, pour la retransmission télévisée d'une étape de la course cycliste le « Tour de Provence », se déroulant sur la RD 141, dite route des Crêtes.

Article 2 : Moyens techniques

L'appareil réalisant le survol sera de marque Ecoureuil AS 355 immatriculé F-GMBA ou F-GMBL.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et du plan de vol joint au dossier :

1. l'hélicoptère devra respecter une hauteur minimale de vol de **600 mètres (1968 FT)** du sol ;
2. l'hélicoptère survolera le tracé de la course jusqu'à l'intersection D 141 et D141 B lieu de l'arrivée de la course ;
3. le survol des falaises littorales ou de l'espace cœur marin, **est interdit** ;
4. l'hélicoptère **ne dépassera le trait de côte** et s'arrêtera au relief ;
5. l'hélicoptère évoluera en respectant un couloir de survol, d'une largeur de 300 m de part et d'autre de la route départementale ;
6. l'hélicoptère ne divaguera pas pour réaliser d'autres prises de vues, éloignées de la route départementale ;
7. l'atterrissage sur le parcours de vol **est interdit** ;
8. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
10. la mention suivante devra figurer au générique « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée – séquences de survol

La présente autorisation est délivrée pour le 14 février 2020 entre 16 :15 (entrée en cœur du parc national) et 16 :45 (sortie du cœur du parc national). Il n'y aura pas de survol en amont pour réaliser des essais de retransmission.

Article 5 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance prise en charge par le bénéficiaire de la décision n°DI-2020-021.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 5 février 2020

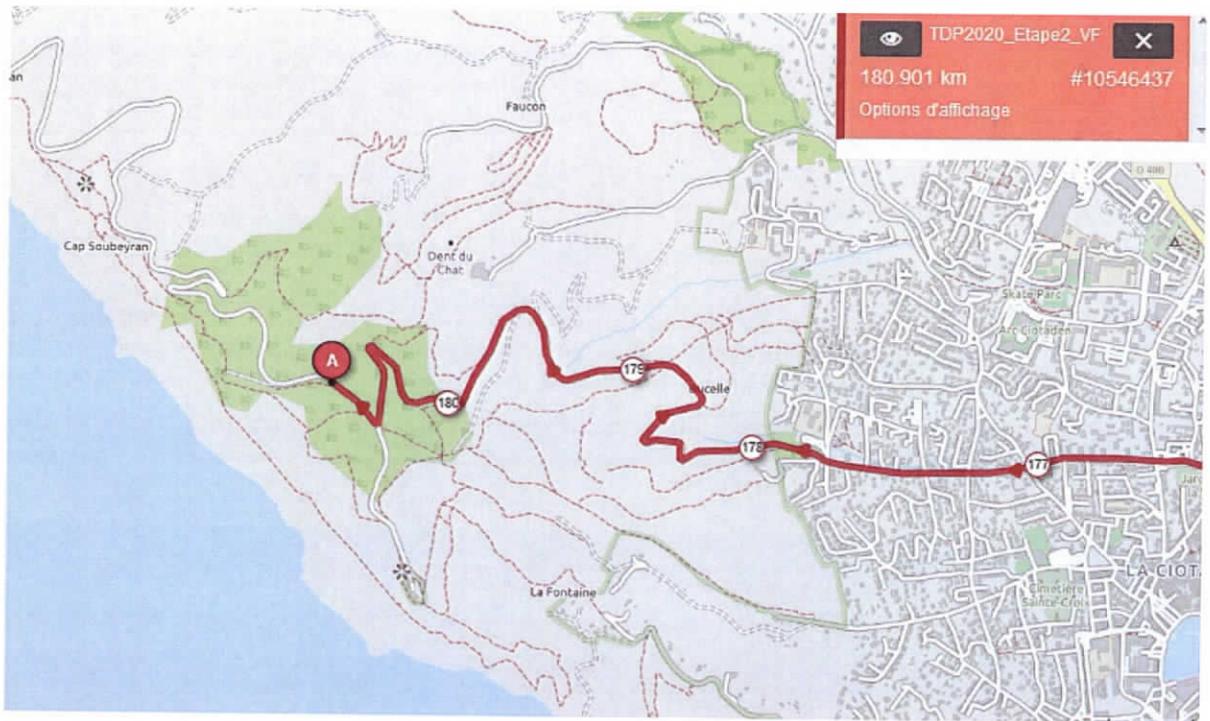
Le Directeur



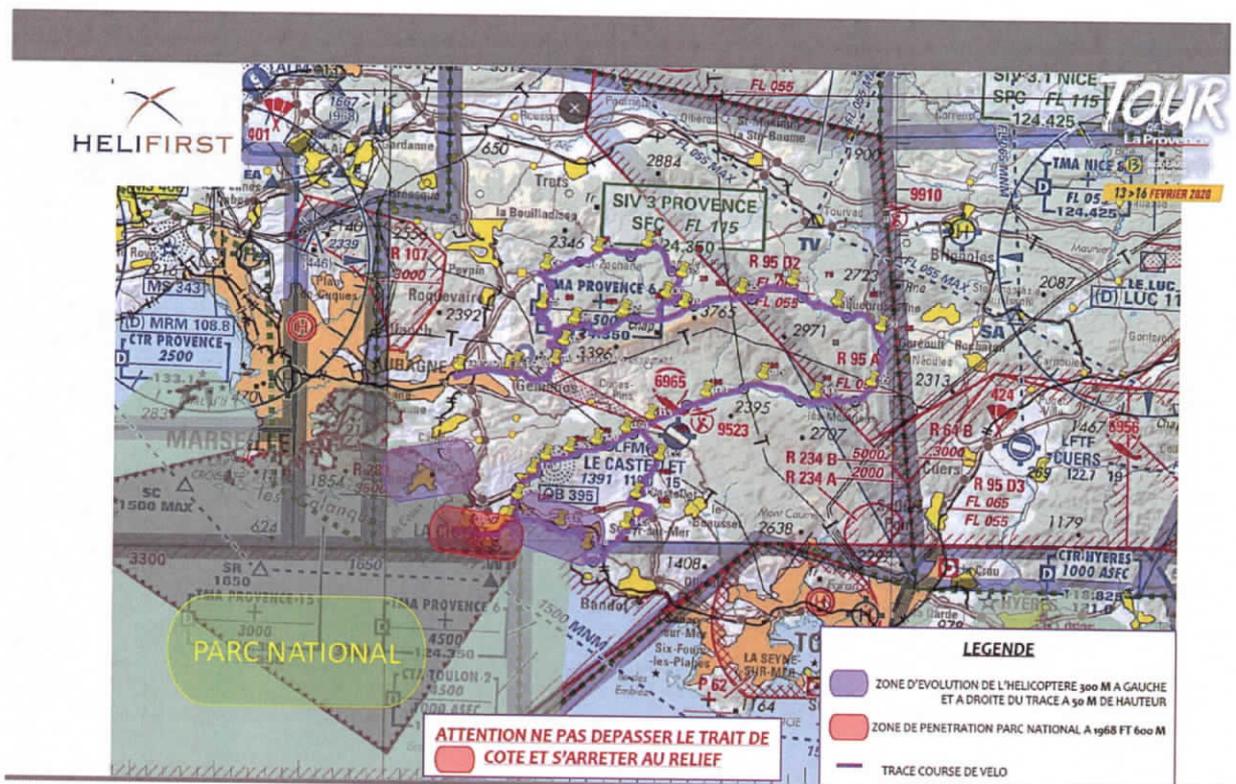
François BLAND

Annexe DI n° 2020 - 022

Tracé de la course cycliste « Le Tour de Provence »



Plan de survol



Parc national des Calanques

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DGAC
- Mairie de La Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.